

Loi
(10380)

de boucllement de la loi N° 7289 ouvrant un crédit pour le déplacement de la prise d'eau de la station d'alimentation artificielle de la nappe souterraine du Genevois à Vessy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 7289, du 24 mai 1996, se décompose de la manière suivante:

| | |
|---------------------------|----------------|
| • montant brut voté | 1 300 000.00 F |
| • dépenses brutes réelles | 771 534.60 F |
| | <hr/> |
| • non dépensé | 528 465.40 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.